

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT  
DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION  
LE 27 MARS À 9 H 00**

**AVIS DE CONVOCATION**

Le 25 mars 2025,

Prenez avis qu'à la demande de la mairesse de l'arrondissement, une séance extraordinaire du conseil est convoquée **le jeudi 27 mars à 9 h 00, à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement située au 405, avenue Ogilvy, 2<sup>e</sup> étage, à Montréal**. Les affaires énumérées dans les pages suivantes seront soumises au conseil lors de cette séance.

*(s) Gabrielle Gauthier*

---

La secrétaire d'arrondissement

**Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement  
du jeudi 27 mars 2025  
à 9 h 00**

**ORDRE DU JOUR**

**10 – Sujets d'ouverture**

**10.01** Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance

**10.02** Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

**10.03** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions du public

**10.04** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil

## 20 – Affaires contractuelles

### 20.01 Immeuble - Aliénation

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1255668001

Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m<sup>2</sup>, situé dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$.  
N/Ref.: 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T.

District(s) : Saint-Michel

## 70 – Autres sujets

### 70.01 Levée de la séance

CA Direction des services administratifs et du greffe

Levée de la séance

---

Nombre d'articles de niveau décisionnel CA :	6
Nombre d'articles de niveau décisionnel CE :	0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM :	0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG :	0

---



**Dossier # : 1255668001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m <sup>2</sup> , situé dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$. N/Ref. : 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T

Il est recommandé :

1. d'approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m<sup>2</sup>, situé dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, selon les termes et conditions stipulés au projet de promesse bilatérale ci-joint;
2. d'autoriser le (la) Directeur (trice) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension à signer la promesse bilatérale;
3. d'autoriser la signature d'un acte de cession par l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, représenté par le (la) Directeur (trice) de l'arrondissement, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, en autant que cet acte soit substantiellement conforme, de l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, au projet de promesse bilatérale susmentionné et conditionnellement à ce que le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal soit fermé et retiré du domaine public lorsque les autres conditions prévues à la promesse auront été réalisées.

**Signé par** Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2025-03-25 18:07

**Signataire :** Nathalie VAILLANCOURT

---

directeur(-trice) - arrondissement  
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1255668001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m <sup>2</sup> , situé dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$. N/Ref. : 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le Service de la stratégie immobilière (SSI) a été mandaté par l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (Arrondissement) pour céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale (Cessionnaire), un terrain d'une superficie de 1565.5 m<sup>2</sup>, comprenant actuellement des installations pour l'usage de jardins communautaires, incluant une cabane à jardin, soit le Jardin communautaire Le Michelois, situé au nord du boulevard Robert, du boulevard Saint-Michel à la 12e avenue, connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (Immeuble), tel que montré à titre indicatif sur les plans A et P ci-joints.

Le Cessionnaire souhaite acquérir l'Immeuble pour y faire édifier une maison communautaire d'environ 1067 m<sup>2</sup> (Bâtiment) permettant d'accueillir environ 6 à 9 organismes communautaires touchant les jeunes, les familles et les aînés.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas

**DESCRIPTION**

Le présent sommaire vise à faire approuver le projet de promesse bilatérale de cession de l'Immeuble (Promesse) par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Aux termes de la Promesse, l'Arrondissement s'engage à céder et le Cessionnaire à acquérir l'Immeuble sans contrepartie financière, sous réserve toutefois pour le Cessionnaire de:

1. construire le Bâtiment dans un délai de 4 ans suivant la signature de l'acte de cession et

de garantir cette obligation par l'insertion d'une clause résolutoire au sein de l'acte de cession;

2. créer, au sein de l'acte de cession, une servitude réelle et perpétuelle sur l'Immeuble, prohibant toute autre vocation de l'Immeuble que celle de vocation communautaire;

L'Immeuble sera cédé sans aucune garantie du droit de propriété et aux risques et périls du Cessionnaire.

La Promesse prévoit notamment que :

1. la signature de l'acte de cession est conditionnelle à l'adoption par le conseil d'arrondissement du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettant au Cessionnaire de réaliser la construction du Bâtiment;
2. le Cessionnaire devra accorder à la Ville un droit de préférence sur l'Immeuble s'il décide de le vendre ou autrement l'aliéner;
3. le Cessionnaire pourra effectuer les expertises nécessaires afin de se satisfaire des titres de propriété de l'Immeuble et de la situation environnementale de ce dernier;

Le tout, selon les termes et conditions stipulés à la Promesse.

## **JUSTIFICATION**

Le SSI soumet la Promesse au conseil d'arrondissement, pour approbation, pour les motifs suivants:

- La cession permettra au Cessionnaire de construire le Bâtiment afin d'offrir à la communauté des espaces communautaires;
- La cession sera en cohérence avec la Politique montréalaise pour l'action communautaire et plus largement avec le plan stratégique Montréal 2030 par lequel la Ville s'engage à consolider le filet social montréalais et à assurer la pérennité du milieu communautaire;
- La vocation communautaire sera maintenue sur l'Immeuble par une servitude de conservation de la vocation communautaire;
- L'ensemble des intervenants municipaux s'est montré favorable à l'autorisation du projet.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Compte tenu que Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale est un organisme offrant des services à la population, il fut décidé que la cession de l'Immeuble sera faite sans contrepartie financière. La valeur comptable de l'Immeuble est de 31 303.80\$. La valeur marchande de l'Immeuble en date du 28 janvier 2025 a été estimée par la Division des analyses immobilières du SSI au montant de 2 190 000\$, ce qui représente l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements d'accessibilité universelle, car il est sans rapport avec ceux-ci. Ce dossier s'applique aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion et en équité.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Si ce dossier n'est pas approuvé, le Cessionnaire ne pourra pas débiter le projet de construction de la maison communautaire sur l'Immeuble.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension procédera à des communications en lien avec ce dossier.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

- Signature de la promesse bilatérale
- Approbation du PPCMOI par le conseil d'arrondissement préalablement à la signature de l'acte de cession
- Retrait de l'Immeuble du domaine public par le conseil d'arrondissement
- Approbation du projet de cession par le conseil d'arrondissement si ledit projet n'est pas substantiellement conforme à la Promesse
- Signature de l'acte de cession

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements, aux politiques et aux encadrements administratifs ou justifier toute dérogation à des règles de régie interne.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Luu Lan LE)

Certification de fonds :

Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Mustapha CHBEL)

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daphney ST-LOUIS)

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Steve THELLEND)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Nadine MEDAWAR, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Nadine MEDAWAR, 25 mars 2025

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Jonathan BELANGER  
Conseiller en immobilier

**Tél :** 438 880 0671  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2025-03-18

Dany LAROCHE  
chef(fe) de division transactions immobilières

**Tél :** 514 449 4842  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Nicole RODIER  
chef(fe) de division locations immobilières, en  
remplacement d'Annie Gerbeau jusqu'au 28  
mars

**Tél :** 514-872-8726  
**Approuvé le :** 2025-03-25

**Dossier # : 1255668001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m <sup>2</sup> , situé dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$. N/Ref. : 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



GDD 1255668001- Vente lot 2 212 993.xls

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Mustapha CHBEL  
Conseiller budgétaire  
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier  
**Tél :** 514-872-0766

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2025-03-24

Diane NGUYEN  
conseiller(-ere) budgétaire

**Tél :** 514-872-0766  
**Division :** Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

**NO GDD :**

1255668001

s'engage à céder, à titre gratuit, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m<sup>2</sup>, situé dans l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$ et retirer l'immeuble du domaine public. N/Ref. : 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T

**Revenus**

**Cession - Autres actifs à long terme - Villeray - St-Michel - Parc-Extension**

		Revenus
	2101.0010000.114090.01819.45502.000000.0000.000000.058022.000000.00000	- \$

*plus taxes applicables*

Cession à titre gratuit

**ID terrain 797**

**Coût aux livres**

**31,303.80 \$**

**Dossier # : 1255668001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m <sup>2</sup> , situé dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$. N/Ref. : 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

Avis favorable. La transaction pour le projet autorisé par ce GDD n'a pas d'impact financier sur la dépense de l'arrondissement Villeray-St-Michel-Parc-Extension.

---

**FICHIERS JOINTS**

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Steve THELLEND  
Conseillère en gestion des ressources financières  
**Tél :** 514-872-6504

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2025-03-25

Steve THELLEND  
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)  
**Tél :** 514-346-6255  
**Division :** Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

**Dossier # : 1255668001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m <sup>2</sup> , situé dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$. N/Ref. : 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Nous approuvons quant à sa validité et sa forme le projet de promesse bilatérale de cession ci-joint. Nous avons reçu la confirmation du représentant de l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, indiquant que la promesse bilatérale pourra être signée sans modification.

N/D: 25-000418

---

**FICHIERS JOINTS**



Intervention- Promesse Cession.docx

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Daphney ST-LOUIS  
Notaire  
**Tél : 514-589-7317**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2025-03-25

Daphney ST-LOUIS  
Notaire  
**Tél : 514-589-7317**  
**Division : Droit notarial**

## PROMESSE BILATÉRALE DE CESSION

**VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) (ci-après la « Charte »), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension sis au 405, avenue Ogilvy à Montréal, province de Québec, H3N 1M3, agissant et représenté par Nathalie Vaillancourt, Directrice de l'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu :

- a) du paragraphe 5 de l'article 130 de la Charte;
  
- b) de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée par le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, \_\_\_\_\_ et dont copie demeure annexée aux présentes (Annexe A),

Ci-après nommée la « **Ville** » ou le « **Cédant** »

**SAINT-MICHEL, QUARTIER DE L'INNOVATION SOCIALE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie III, immatriculée le vingt-quatre (24) mai deux mille dix-neuf (2019), sous le numéro 1174594664, ayant son siège et sa principale place d'affaires au 7605 rue François-Perrault, Montréal, Québec, H2A 3L6, ci-après représentée par Isabelle Tremblay, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à l'assemblée, le dix-sept (17) mars deux mille vingt-cinq (2025), copie de cette résolution demeure annexée aux présentes (Annexe B).

Ci-après nommé(e) le « **Cessionnaire** »

La Ville et le Cessionnaire sont ci-après collectivement nommés les « **Parties** ».

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la Ville est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, étant plus amplement défini ci-dessous comme l' « **Immeuble** »;

**ATTENDU QUE** le Cessionnaire est un organisme sans but lucratif désirant acquérir de la Ville l'Immeuble pour y faire édifier une maison communautaire ayant une emprise au sol d'environ 1 067 m<sup>2</sup> (ci-après le « **Bâtiment** »), afin d'accueillir environ 6 à 9 organismes communautaires touchant les jeunes, les familles et les aînés ;

**PAR LES PRÉSENTES**, la Ville s'engage à céder au Cessionnaire, qui accepte, l'Immeuble dont la désignation suit, le tout suivant les termes et conditions prévus aux présentes.

### 1. DESCRIPTION

L'Immeuble visé par la présente promesse bilatérale de cession est un terrain comprenant actuellement des installations pour l'usage de jardins communautaires avec cabane à jardin portant le numéro 8615, boulevard Saint-Michel. L'Immeuble est situé au nord du boulevard Saint-Michel et à l'ouest du boulevard Robert, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension tel que montré à titre indicatif en bleu sur le plan en annexe (Annexe C). Cet Immeuble est connu et

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

désigné comme étant le lot **DEUX MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (2 212 993)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie approximative de 1 565,5 m<sup>2</sup>.

Ci-avant et après nommé l'« **Immeuble** ».

## 2. CONTREPARTIE

Il a été convenu entre les Parties que la cession de l'Immeuble de la Ville au Cessionnaire soit réalisée sans contrepartie financière, mais à charge pour le Cessionnaire de respecter les obligations stipulées à l'article 8 ci-après.

## 3. REPRÉSENTATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garantit ce qui suit à la Ville :

- a) Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) C. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et l'acte de cession contiendra une déclaration à cet effet.
- b) Il (i) est dûment constitué, existe valablement et est en règle aux termes des lois de son territoire de constitution; et (ii) possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété ses biens et pour exercer son activité dans les lieux où elle est actuellement exercée et de la façon dont elle l'est.
- c) Il possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer cette promesse de cession et pour exécuter ses obligations nées des présentes. La signature par le Cessionnaire de la présente promesse et l'exécution de ses obligations qui en découlent ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires.
- d) La présente promesse de cession constitue une obligation valable et exécutoire du Cessionnaire.
- e) La signature de cette promesse de cession, la réalisation des opérations qui y sont prévues, l'exécution par le Cessionnaire de ses obligations nées des présentes et l'observation par celui-ci des dispositions de la promesse n'entraînent pas (i) une violation des dispositions des documents constitutifs ou des règlements de la Ville, ou un défaut sur un point important aux termes de ces documents ou règlements; (ii) une violation sur un point important des engagements ou une inexécution des obligations découlant d'un contrat, d'une entente, d'un acte ou d'un engagement auquel est partie ou assujéti le Cessionnaire, ou un défaut sur un point important aux termes de ces contrats, entente, acte ou engagement; et (iii) la violation de toute loi.

## 4. POSSESSION

Le Cessionnaire deviendra propriétaire de l'Immeuble et en aura la possession à la date de la signature de l'acte de cession.

## 5. GARANTIE

Le Cessionnaire prendra l'Immeuble tel qu'il se trouve actuellement, sujet à toute servitude, le cas échéant.

Le Cessionnaire acquiert l'Immeuble sans aucune garantie et à ses risques et périls.

Le Cessionnaire reconnaît que la Ville n'a aucune responsabilité relative aux titres de l'Immeuble, celui-ci l'achetant à cet égard à ses seuls risques et périls, qu'il ait effectué ou non une vérification des titres.

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

Quant à l'état et à la qualité des sols et du sous-sol (ci-après les « **Sols** ») de l'immeuble et de toute construction, bâtiment ou ouvrage qui y est érigé, le cas échéant, incluant sans limitation, l'état de tout bâtiment, construction ou ouvrage le cas échéant, les matériaux composant le remblai, la présence potentielle de tout contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans ou sur l'immeuble faisant l'objet de la présente promesse, le Cessionnaire reconnaît que la Ville n'a aucune responsabilité, celui-ci l'acquérant également à cet égard à ses seuls risques et périls, et ce, qu'il ait effectué ou non une étude de caractérisation des Sols ou une inspection de toute construction, bâtiment ou ouvrage, le cas échéant.

Le Cessionnaire reconnaît qu'il ne peut en aucune manière invoquer la responsabilité de la Ville pour quelque motif que ce soit, tels les opinions ou rapports pouvant avoir été émis par les employés ou les mandataires de la Ville et il renonce à toute réclamation, action ou poursuite contre la Ville, notamment, à l'égard des titres, de la condition des Sols de même que des bâtiments, constructions et ouvrages situés sur l'immeuble le cas échéant, telles obligations devant lier également les ayants droit du Cessionnaire. En outre, le Cessionnaire s'engage à tenir la Ville indemne de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à la suite de la cession donnant suite à la présente promesse.

## **6. DOSSIER DE TITRES**

Le Cessionnaire s'engage à n'exiger de la Ville aucun dossier de titres, certificat de recherche, état certifié des droits réels, plan ou certificat de localisation à l'égard de l'immeuble.

## **7. VÉRIFICATIONS DILIGENTES DU CESSIONNAIRE**

### **7.1 TITRES**

Le Cessionnaire se réserve un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature de la présente promesse pour dénoncer au représentant de la Ville, par écrit, tout vice ou irrégularité entachant les titres de propriété de l'immeuble. Le Cessionnaire accorde à la Ville un délai de quarante-cinq (45) jours suivant cette dénonciation pour permettre au représentant de l'aviser par écrit :

7.1.1 de son intention de recommander à la Ville de remédier à ses frais aux vices ou irrégularités; ou

7.1.2 que la Ville ne pourra ou ne désire pas y remédier.

Suivant la réception par le Cessionnaire de tel avis du représentant de la Ville, il se réserve un délai additionnel de quinze (15) jours pour aviser ce dernier, par écrit, qu'il choisit d'acquérir l'immeuble avec les vices ou irrégularités allégués ou qu'il décide de se retirer de la présente promesse, le tout sans encourir de la Ville quelque recours que ce soit. Si le Cessionnaire néglige de donner tel avis au représentant de la Ville, dans ce délai de quinze (15) jours, il sera réputé avoir renoncé à son insatisfaction et être satisfait des titres de propriété, sans recours possible à l'encontre de la Ville.

À défaut d'avoir obtenu du représentant de la Ville une réponse écrite, dans les quarante-cinq (45) jours d'une dénonciation, sur les mesures qu'il entend recommander à la Ville eu égard au vice ou irrégularité dénoncé, la Ville sera réputée ne pas pouvoir ou vouloir y remédier conformément à l'article 7.1.2 de la promesse.

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

Si le Cessionnaire, dans les délais prescrits, décide de se retirer de la promesse dans le cas où le titre de propriété est entaché de vices ou d'irrégularités que la Ville ne peut ou ne veut pas corriger, le Cessionnaire ne s'expose à aucun recours que ce soit de la part de la Ville.

Faute par le Cessionnaire de dénoncer à la Ville tout vice ou irrégularité relatifs aux titres de propriété pendant la Période de Vérifications Diligentes, il sera réputé satisfait des titres de propriété, sans recours possible à l'encontre de la Ville.

## **7.2 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET DE CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS DE L'IMMEUBLE ET INSPECTION DU BÂTIMENT**

7.2.1 Le Cessionnaire se réserve un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de signature de la présente promesse pour faire effectuer, à ses frais et sous son entière responsabilité, une étude géotechnique et de caractérisation environnementale, conforme avec la politique du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour une utilisation pour les fins pour lesquels l'Immeuble est prévu. Si une étude de caractérisation environnementale phase 2 est nécessaire, celle-ci ne pourra être entamée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Si les résultats de telles études démontrent qu'il y a une incompatibilité entre la qualité des Sols et l'usage projeté de l'Immeuble, le Cessionnaire se réserve un délai additionnel de cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de trois cent soixante-cinq (365) jours prévus ci-dessus pour aviser le Représentant de la Ville, par écrit, de son intention se retirer la présente promesse sans que le Cessionnaire ne s'expose à quelque recours que ce soit de la part de la Ville. Le Cessionnaire s'engage à remettre au Représentant de la Ville, avec tel avis de retrait, une copie conforme de toute étude effectuée, le tout sans frais pour la Ville. Dans un tel cas, il a l'obligation de remettre l'Immeuble en état.

Faute par le Cessionnaire de se manifester auprès de la Ville dans les délais convenus aux termes de la présente clause, il sera réputé satisfait de la condition environnementale, sans recours possible à l'encontre de la Ville.

7.2.2 L'Immeuble comporte des bacs de jardins et un cabanon. À cet égard, le Cessionnaire accepte l'Immeuble tel quel, sans inspection de ces ouvrages.

## **7.3 FRAIS ENCOURUS PAR LE CESSIONNAIRE**

Le Cessionnaire s'engage à payer, à l'entière exonération de la Ville, les frais, honoraires et déboursés encourus pour effectuer ses vérifications diligentes et, dans le cas où il procède à une étude géotechnique et de caractérisation des Sols, à remettre l'Immeuble en état à ses frais, au plus tard, cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de trois cent soixante-cinq (365) jours prévus au paragraphe 7.2 de la présente promesse.

## **8. OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE**

### **8.1 OBLIGATION DE CONSTRUIRE**

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

### 8.1.1 Engagement du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'engage à construire le Bâtiment sur l'Immeuble, en conformité avec les lois et règlements en vigueur et dans le respect des normes environnementales les plus strictes de la Ville de Montréal et conformément aux engagements de Montréal 2030. Il s'engage à compléter les travaux de construction dans un délai de quatre (4) ans suivant la signature de l'acte de cession. Cette obligation de construire dans le délai prévu est une condition essentielle à la cession sans considération monétaire de l'Immeuble et sans laquelle la Ville n'y aurait jamais consenti. Aux fins des présentes, les travaux sont réputés complétés lorsque :

- les parties en béton du Bâtiment, en bonnes proportions enfouies destinées à supporter le poids dudit Bâtiment et à le répartir au sol pour assurer la stabilité de ce dernier (ci-après les « **Fondations** ») sont établies suivant les règles de l'art,

- et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés sur le Bâtiment, suivant les règles de l'art.

La réalisation des travaux décrits ci-dessus devra faire l'objet d'un certificat émanant d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes du Québec, établi aux frais du Cessionnaire.

### 8.1.2 Garantie

Afin de garantir l'obligation qu'il a souscrite en vertu du paragraphe 8.1.1 ci-dessus, le Cessionnaire s'engage à consentir à la Ville, la garantie suivante :

Sujet à l'article 9.1 des présentes, il s'engage à insérer dans l'acte de cession une clause aux termes de laquelle la Ville pourra, en cas de défaut du Cessionnaire, demander la résolution de la cession, le tout, sans préjudice à ses autres recours. Le Cessionnaire s'engage, dans la mesure où la Ville exerce sa clause résolutoire, à signer tout document pertinent pour y donner effet. Dans ce cas, la Ville redeviendra propriétaire de l'Immeuble, libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, et le Cessionnaire consent à ce que la Ville conserve les bâtiments, impenses, améliorations et additions sur l'Immeuble, à titre de dommages-intérêts liquidés, sans aucune indemnité pour le Cessionnaire et les tiers.

## 8.2 **OBLIGATION DE CONSERVER LA VOCATION DE L'IMMEUBLE À DES FINS COMMUNAUTAIRES**

### 8.2.1 Engagement du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'engage à destiner la vocation de l'Immeuble à des fins communautaires et à maintenir cette vocation.

### 8.2.2 Garantie

Afin de garantir l'obligation qu'il a souscrite en vertu du paragraphe 8.2.1 le Cessionnaire s'engage à consentir à la Ville, la garantie suivante :

### **SERVITUDE PERSONNELLE DE CONSERVATION DE LA VOCATION COMMUNAUTAIRE**

Le Cessionnaire s'engage à constituer, en faveur de la Ville, dans l'acte de cession, une servitude perpétuelle de conservation de la vocation

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

communautaire contre l'Immeuble, à titre de fonds servant (ci-après le « **Fonds servant** »).

Cette servitude sera établie, afin de s'assurer que l'Immeuble cédé à des fins communautaires conservera dans son intégralité cette vocation à perpétuité.

### **Servitude personnelle**

Les droits seront établis et créés par le Cessionnaire comme servitude personnelle contre le Fonds servant et en faveur de la Ville.

Tout propriétaire futur de l'Immeuble sera assujéti aux droits et obligations du Cessionnaire créés aux termes de la servitude par le simple fait d'acquérir le droit de propriété du Fonds servant.

### **Conditions d'exercice de la servitude**

Aux fins de l'exercice de la présente servitude, le Cessionnaire ou tout tiers acquéreur du Fonds servant (ci-après le « **Propriétaire** ») devra s'engager à :

- a) Conserver, maintenir et protéger la vocation communautaire sur l'intégralité du Fonds servant.
- b) Entretien et maintenir le Bâtiment qui sera érigé sur le Fonds servant en bon état.
- c) Autoriser la Ville, sur demande de celle-ci, à inspecter périodiquement le Bâtiment qui sera érigé sur le Fonds servant, afin de s'assurer du respect des obligations créées aux termes des présentes. À la demande de la Ville, le Propriétaire du Fonds servant devra fournir, dans les meilleurs délais, toute documentation nécessaire, afin de lui permettre de constater que le Bâtiment situé sur le Fonds servant est utilisé dans son intégralité en conformité avec sa vocation communautaire et qu'il est entretenu adéquatement.

### **Défaut**

Le Propriétaire sera considéré être en défaut quant à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la servitude, si un tel défaut se poursuit pendant plus de trente (30) jours (ou tel délai plus long pouvant être considéré raisonnable par la Ville dans les circonstances pour remédier audit défaut, pourvu que le Propriétaire du Fonds servant ait commencé à y remédier et qu'il procède avec diligence à le corriger) suivant la réception d'un avis écrit de la Ville spécifiant la nature dudit défaut et le délai accordé pour remédier audit défaut (« **Date du défaut** »).

Dans l'éventualité où le Propriétaire ne remédie pas au défaut dans le délai précité, la Ville pourra, sans autre avis au Propriétaire, prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut et, sans restreindre les recours de la Ville, le Propriétaire devra assumer tous les frais engagés par la Ville pour remédier à ce défaut.

Nonobstant ce qui précède, si le Propriétaire est en défaut, quant à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente servitude, de tel sorte que, de l'avis de la Ville, la vocation communautaire n'est pas maintenue (« **Changement de vocation** ») sur le Fonds servant, la Ville pourra, plutôt que de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut, exiger un ajustement de la contrepartie de l'Immeuble tel que prévu au paragraphe 8.2.3 de la présente promesse.

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

L'établissement de cette servitude est une condition essentielle à la cession de l'Immeuble sans considération monétaire et sans laquelle la Ville n'y aurait jamais consenti.

### 8.2.3 Ajustement à la hausse de la contrepartie prévue à l'article 2 de la présente promesse

Les Parties conviennent qu'il y aura un ajustement de la contrepartie prévue à l'article 2 de la présente promesse dans les cas suivants :

- i) La Ville, suivant la Date du défaut du Propriétaire aux termes de la servitude de conservation de la vocation communautaire engendrant, de l'avis de la Ville, un Changement de vocation du Fonds servant, transmet au Propriétaire, un avis d'ajustement de la contrepartie de l'Immeuble (« **Avis d'ajustement de la contrepartie** »);
- ii) La Ville, à sa seule discrétion et conditionnement à un ajustement de la contrepartie de l'Immeuble, approuve par avis écrit transmis au Propriétaire (« **Avis écrit** »), le Changement de vocation du Fonds servant, suivant une demande du Propriétaire à cet effet.

(L'Avis d'ajustement de la contrepartie ou l'Avis écrit sont nommés l'« **Avis** »).

L'ajustement de la contrepartie de l'Immeuble devra correspondre à la juste valeur marchande établie pour l'Immeuble en excluant le Bâtiment (le « **Terrain** ») à la Date du défaut (le « **Prix de vente du Terrain** »).

L'Avis transmis par la Ville au Propriétaire précisera la valeur du Prix de vente du Terrain déterminée par la Ville et devant être versée par le Propriétaire. Le Propriétaire aura alors trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis pour accepter la valeur du Prix de vente du Terrain déterminée par la Ville, à défaut de quoi les Parties conviennent de se conformer à la procédure suivante :

Dans un délai de trente (30) jours suivant la décision du Propriétaire de refuser la valeur du Prix de vente du Terrain soumise par la Ville, les Parties désigneront conjointement un évaluateur à qui ils remettront copie de tout document pertinent permettant à l'évaluateur de procéder à une évaluation de la juste valeur marchande du Terrain. Cet évaluateur devra être un évaluateur agréé membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (« **OEAQ** »). À défaut d'entente entre les Parties, la désignation de l'évaluateur sera effectuée, à la demande de l'une d'elles, par le tribunal. L'évaluateur disposera d'un délai de trente (30) jours suivant sa désignation pour préparer un rapport d'évaluation. Le rapport d'évaluation devra exposer la méthode d'évaluation pour déterminer le montant de la juste valeur marchande du Terrain. Le montant de l'ajustement ainsi déterminée par l'évaluateur sera final et liera les Parties.

Lorsque les Parties se seront entendues sur le montant du Prix de vente du Terrain ou lorsqu'il aura été déterminé par l'évaluateur, le Propriétaire devra payer à la Ville le montant de l'ajustement dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date de l'entente ou de la détermination du Prix de vente du Terrain.

Le cas échéant, les frais de l'évaluateur et ceux des procédures relatives à sa nomination seront assumés en parts égales entre les Parties. De plus, si requis, tout amendement à l'acte de cession suivant l'ajustement de la contrepartie seront préparés par le notaire choisi par le Propriétaire et reçus devant lui, à ses frais.

Il est entendu qu'à la suite de la remise du paiement du Prix de vente du Terrain fait par le Propriétaire à la Ville, le Propriétaire pourra demander à

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

la Ville de signer tout acte de renonciation à la présente servitude, le tout aux frais du Propriétaire. Dans tel cas, le Propriétaire devra transmettre à la Ville, pour approbation, un projet d'acte de renonciation à la servitude.

### 8.3 AUTRES OBLIGATIONS

Le Cessionnaire s'engage à permettre au représentant désigné par la Ville d'assister, à titre d'observateur, aux séances du conseil d'administration du Cessionnaire, lorsque des sujets prévus à l'ordre du jour de telles séances concernent l'Immeuble. Le tout selon les modalités à convenir entre les Parties.

## 9. FINANCEMENT DE L'IMMEUBLE

### 9.1 ENGAGEMENT CONDITIONNEL DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare que son engagement à consentir la clause résolutoire prévue au paragraphe 8.1.2. ci-dessus est conditionnel à ce que l'acte de cession contienne un engagement de la Ville aux termes duquel cette dernière s'engage à accorder une mainlevée de ladite clause résolutoire pour lui permettre de financer la construction du Bâtiment sur l'Immeuble, aux conditions suivantes :

**9.1.1** Le Cessionnaire fournit à la Ville, avec sa demande de mainlevée, une copie de l'offre de financement hypothécaire pour l'Immeuble, émise au nom du Cessionnaire, par un prêteur institutionnel autorisé à faire affaires au Québec et/ou ou une confirmation définitive de subvention permettant la construction du Bâtiment ;

**9.1.2** Le Cessionnaire fournit à la Ville, en sus des documents mentionnés au paragraphe 9.1.1 ci-dessus, une copie du permis de construction pour le Bâtiment ;

**9.1.3** Les Fondations ont été coulées.

**9.2** Le Cessionnaire reconnaît que, nonobstant toute mainlevée accordée par la Ville, cette dernière conserve tous ses droits et recours personnels à l'encontre du Cessionnaire eu égard aux obligations souscrites par ce dernier en vertu du paragraphe 8.1.1 des présentes.

## 10. DROIT DE PRÉFÉRENCE

**10.1 Modalités :** Le Cessionnaire devra à l'acte de cession accorder à la Ville le droit de se porter acquéreur de l'Immeuble avant tout autre s'il décidait de le vendre ou autrement l'aliéner, le tout de la manière ci-après prévue. Ce droit dont bénéficie la Ville signifie qu'avant de procéder à la vente ou à l'aliénation de l'Immeuble de quelque manière que ce soit, à un tiers n'étant pas lié au Cessionnaire au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3), ce dernier devra l'offrir préalablement à la Ville par avis écrit. La Ville pourra alors acquérir l'Immeuble, libre et clair de toute charge, à un prix à égal à :

i) la juste valeur marchande du Bâtiment; ou

ii) La juste valeur marchande de l'Immeuble dans l'éventualité où la Ville aura déjà perçu un ajustement de la contrepartie de l'Immeuble tel que prévu à l'article 8.2.3 de la présente promesse, préalablement à l'exercice du droit de préférence.

(ci-après le « **Prix de vente** »)

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

**10.2 Détermination du Prix de vente** : Dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit du Cessionnaire à l'effet qu'il souhaite aliéner l'Immeuble, la Ville devra transmettre au Cessionnaire un avis écrit indiquant la valeur du Prix de vente qu'elle aura déterminée. Le Cessionnaire aura alors trente (30) jours à compter de la réception l'avis de la Ville pour accepter la valeur du Prix de vente déterminée par la Ville, à défaut de quoi les Parties conviennent de se conformer à la procédure suivante :

Dans un délai de trente (30) jours suivant la décision du Cessionnaire de refuser la valeur du Prix de vente déterminée par la Ville, les Parties désigneront conjointement un évaluateur à qui ils remettront copie de tout document pertinent permettant à l'évaluateur de procéder à une évaluation de la valeur du Prix de vente. Cet évaluateur devra être un évaluateur agréé membre de l'OEAQ. À défaut d'entente entre les Parties, la désignation de l'évaluateur sera effectuée, à la demande de l'une d'elles, par le tribunal. L'évaluateur disposera d'un délai de trente (30) jours suivant sa désignation pour préparer un rapport d'évaluation. Le rapport d'évaluation devra exposer la méthode d'évaluation pour déterminer la valeur du Prix de vente. La valeur du Prix de vente ainsi déterminée par l'évaluateur sera finale et liera les Parties.

Le cas échéant, les frais de l'évaluateur et ceux des procédures relatives à sa nomination seront assumés en parts égales entre les Parties.

**10.3 Acceptation** : La décision de la Ville d'exercer son droit de préférence se fera au moyen d'une résolution des autorités municipales compétentes à cet effet, remise au Cessionnaire dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours suivant la détermination du Prix de vente par les Parties ou par l'évaluateur, le cas échéant, à défaut de quoi la Ville sera présumée ne pas vouloir exercer son droit de préférence. Si la Ville décide d'exercer son droit de préférence et d'acquérir l'Immeuble, l'acte de vente devra être signé dans les soixante (60) jours suivant la date de la résolution des autorités municipales à cet effet.

**10.4 Refus** : Si la Ville décide de ne pas exercer son droit de préférence ou si elle ne remet pas la résolution requise au Cessionnaire dans le délai prévu, le Cessionnaire pourra vendre ou autrement aliéner l'Immeuble à un tiers dans un délai d'un (1) an suivant le refus de la Ville d'exercer son droit de préférence ou l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix (90) jours mentionné au paragraphe précédent. Si telle aliénation n'a pas lieu dans ce délai imparti, le droit de préférence de la Ville renaîtra.

## 11. **CONDITIONS PRÉALABLES À LA CESSION**

La signature de l'acte de cession est conditionnelle à la réalisation de l'ensemble des éléments suivants :

11.1 L'adoption par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettant au Cessionnaire de réaliser la construction du Bâtiment ou toute autre autorisation requise par l'arrondissement pour la construction du Bâtiment. À cet effet, le Cessionnaire s'engage à procéder avec diligence aux démarches nécessaires le cas échéant.

11.2. Le projet d'acte de cession devra être approuvé par les instances compétentes de la Ville dans la mesure où de l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, ledit projet d'acte de cession n'est pas substantiellement conforme à la présente Promesse.

11.3 Le Cessionnaire aura complété ses vérifications diligentes de l'Immeuble conformément à l'article 7 de la présente Promesse.

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

11.4 Le Cessionnaire aura présenté à la Ville le montage financier requis pour la construction du Bâtiment.

11.5. La Ville aura obtenu les descriptions techniques nécessaires à la création des servitudes requises, le cas échéant, conformément à l'article 30 de la présente promesse.

11.6 La Ville aura complété toutes les formalités requises, le cas échéant, afin de permettre à l'arrondissement de céder l'Immeuble au Cessionnaire.

Si ces conditions ne peuvent être remplies, la Ville pourra, à son gré, résilier la présente Promesse en remettant un avis écrit en ce sens au Cessionnaire et, en pareil cas, la Ville et le Cessionnaire seront libérés de leurs obligations aux termes des présentes sans possibilité de recours de part et d'autre.

**12. TAXES ET IMPOSITIONS FONCIÈRES**

Le Cessionnaire s'engage à prendre à sa charge, à compter de la date de l'acte de cession, toutes les taxes et impositions foncières, générales et spéciales, qui sont ou pourront être imposées sur l'Immeuble.

**13. ÉVALUATION MUNICIPALE**

Le Cessionnaire s'engage à ne faire aucune demande pour diminution de l'évaluation de l'Immeuble, du fait qu'il aurait été acquis pour un prix moindre que l'évaluation municipale telle qu'établie au rôle foncier de l'année courante, le Cessionnaire se réservant toutefois le droit de contester l'évaluation municipale pour tout autre motif.

**14. RETRAIT DU DOMAINE PUBLIC**

Si l'Immeuble fait partie du domaine public de la Ville, la présente Promesse est faite par le Cessionnaire, conditionnellement à ce que la Ville retire l'Immeuble de son domaine public. Le Cessionnaire s'engage, pour lui-même ainsi que pour ses ayants droit, dans le cas d'un tel retrait, à prendre fait et cause pour la Ville et à tenir cette dernière indemne de tout dommage et de toute réclamation de quelque nature découlant de la fermeture et du retrait de l'Immeuble du registre du domaine public et de la subsistance, le cas échéant, de tous droits de passage en faveur des propriétaires riverains malgré lesdits retrait et fermeture. Le Cessionnaire s'engageant pour lui-même ainsi que pour ses ayants droit, renonce de plus à faire quelque réclamation que ce soit contre la Ville découlant ou relative à tels retrait et fermeture.

**15. DESTINATION DE L'IMMEUBLE**

Le Cessionnaire reconnaît que la vérification auprès des autorités municipales compétentes, quant à la conformité avec les lois et règlements en vigueur de tout aménagement ou construction qu'il entend réaliser sur l'Immeuble ou destination qu'il entend lui donner, relève de sa seule responsabilité.

**16. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

Le Cessionnaire s'engage, à l'entière exonération de la Ville, à prendre à sa charge, le cas échéant, la TPS et la TVQ et s'il est inscrit aux fins desdites taxes, il s'engage à fournir à la Ville, ces numéros d'inscription dans un délai de trente (30) jours suivant la date de signature de la présente promesse.

**17. RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

Le Cessionnaire reconnaît que le règlement de gestion contractuelle de la Ville (le « Règlement ») s'applique à l'acte de cession résultant de la présente Promesse, sous réserve des adaptations nécessaires. À cet égard, le Cessionnaire déclare et atteste solennellement :

- 17.1 qu'il a pris connaissance du Règlement;
- 17.2 qu'il comprend les termes et la portée du Règlement;
- 17.3 que, si des communications d'influence ont eu lieu à l'occasion de la soumission de la promesse, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme.

## 18. ACTE DE CESSION

L'acte de cession, qui devra reproduire toutes les modalités et conditions pertinentes de la présente Promesse, et les documents accessoires à celui-ci seront préparés par le notaire choisi par le Cessionnaire et reçus devant lui.

Le Cessionnaire s'engage à assumer les honoraires pour la préparation de l'acte, et ce, même si l'acte de cession donnant suite à la promesse n'est pas accepté par les autorités municipales. Il s'engage également à assumer les coûts relatifs à la publication de l'acte et à la préparation et l'expédition des copies, dont trois (3) pour la Ville.

Le Cessionnaire s'engage à soumettre à la Ville le projet d'acte de cession en format « Word » par courrier électronique au Représentant de la Ville dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date de signature de la promesse, afin de le faire valider par un notaire du Service des affaires juridiques de la Ville avant sa signature ou sa présentation devant les autorités municipales compétentes dans la mesure où de l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, ledit projet d'acte de cession n'est pas substantiellement conforme à la présente Promesse.

Les Parties s'engage à signer l'acte de cession et tous les autres documents accessoires requis, s'il en est, pour donner plein effet à la présente Promesse dans les cent quatre-vingts (180) jours ouvrables suivant la plus tardive des dates mentionnées à l'article 11 ci-dessus ou à toute autre date dont les Parties peuvent mutuellement convenir, étant entendu que la signature de l'acte de cession ne pourra avoir lieu avant le 1<sup>e</sup> novembre 2025 (appelée, aux fins des présentes, la « **Clôture** » ou la « **Date de Clôture** »).

## 19. DÉLAIS

19.1 Les délais mentionnés dans la présente Promesse sont de rigueur et sont calculés de la façon suivante :

19.1.1 le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

19.1.2 lorsqu'il est exprimé en mois, le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois;

19.3.1 le délai expire le dernier jour à 24 heures 00; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié, tel qu'énuméré à l'article

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

61 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ c. I-16), est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

**20. ENTENTE COMPLÈTE**

L'acte de cession constituera l'entente complète entre le Cessionnaire et la Ville, quant à son objet, lequel annulera toutes les ententes précédentes à ce sujet, notamment la présente Promesse.

**21. VALIDITÉ DE LA PROMESSE**

La présente Promesse, une fois signée par les Parties, constitue un engagement bilatéral, irrévocable et conditionnel des Parties jusqu'à 23 heures 59, le trente et un (31) mai deux mille vingt-neuf (2029). Les Parties peuvent convenir de reporter cette date au moyen d'un écrit signé par elles. Si toutes et chacune des conditions préalables à la cession, énumérées à l'article 11 des présentes, n'ont pas été réalisées à la date mentionnée ci-dessus, ou celle prolongée d'un commun accord, la présente Promesse deviendra nulle et non avenue.

Bien que le présent document ait été fourni par la Ville, le Cessionnaire reconnaît qu'il a eu l'opportunité d'en négocier librement les clauses et de consulter son conseiller juridique.

**22. AVIS**

Tout avis, document ou autre communication à être donné aux termes des présentes devra être donné par écrit et sera suffisamment donné s'il est livré personnellement ou par courrier recommandé avec accusé de réception (étant entendu qu'en cas de perturbation dans le service postal, tout tel avis, document ou autre communication devra être livré ou signifié personnellement), aux personnes et adresses suivantes :

Au Cessionnaire:

**SAINT-MICHEL QUARTIER DE L'INNOVATION SOCIALE**  
7605, rue François-Perrault  
Montréal (Québec) H2A 3L6  
À l'attention de Isabelle Tremblay  
Numéro de téléphone : 514-716-2871  
Courriel : isabelle.joujoutheque@gmail.com

À la Ville :

**VILLE DE MONTRÉAL**  
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension  
405, avenue Ogilvy, bureau 200  
Montréal (Québec) H3N 1M3  
À l'attention de Nathalie Vaillancourt  
Numéro de téléphone : 514-872-9862  
nathalie.vaillancourt@montreal.ca

avec une copie conforme à l'attention du greffier de la Ville  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6.

Chacune des Parties aux présentes aura le droit de spécifier une adresse ou un autre élément différent de celui prévu ci-dessus en donnant un avis à cet effet à l'autre partie de la façon prévue au présent paragraphe.

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

**23. AJUSTEMENTS**

Outre les taxes et impositions foncières, les ajustements usuels relativement à l'Immeuble seront effectués à la date de signature de l'acte de cession, le cas échéant.

**24. CESSION DE LA PROMESSE**

La présente Promesse s'appliquera au profit des Parties aux présentes et elle liera celles-ci de même que leurs successeurs respectifs et leurs ayants droit autorisés. Le Cessionnaire ne peut céder la présente Promesse sans l'approbation préalable de la Ville. Le cas échéant, le Cessionnaire de la Promesse devra s'engager à respecter les modalités et conditions énoncées dans la présente Promesse et à exécuter la totalité des obligations incombant au Cessionnaire en vertu des présentes.

**25. INDIVISIBILITÉ DE LA PROMESSE**

La présente Promesse est indivisible, les Parties reconnaissant que la Ville désire céder l'Immeuble comme un tout. Ainsi, la Ville ne pourra être tenue de céder qu'une partie de l'Immeuble si, pour quelque motif que ce soit, le Cessionnaire ne pouvait acquérir la totalité de celui-ci.

**26. LOIS APPLICABLES**

La présente Promesse et son acceptation, l'acte de cession et tous les autres documents, contrats et engagements auxquels il est fait référence à la présente Promesse, de même que toutes les relations entre les Parties seront exclusivement régis par le droit en vigueur dans la province de Québec.

**27. INTITULÉS**

Les titres des paragraphes ou de chapitres ne font pas partie des présentes et ne sont utilisés que pour en faciliter la lecture et permettre d'y référer plus rapidement, mais en aucun cas ils n'ont pour effet de guider dans l'interprétation des dispositions qui précèdent ou d'en constituer une description exacte.

**28. INTERPRÉTATION**

L'emploi du prénom masculin singulier pour désigner la Ville ou le Vendeur est réputé approprié, peu importe que la Ville ou le Vendeur soit un individu, une société de personnes, une société par actions ou un groupe d'au moins deux individus, sociétés de personnes ou sociétés par actions. Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le texte doit alors se lire avec les modifications grammaticales nécessaires. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions de ce genre se rapportent à la présente Promesse dans son intégralité et non pas uniquement au paragraphe ou à la clause spécifique où elles apparaissent, sauf de convention expresse.

**29. COURTIER**

Les Parties aux présentes reconnaissent et déclarent qu'aucun courtier n'a été mandaté pour la cession de l'Immeuble.

**30. SERVITUDE POUR UTILITÉS PUBLIQUES**

Le Cessionnaire s'engage, le cas échéant, à constituer dans l'acte de cession, une servitude d'utilités publiques, afin d'en permettre l'usage par la Ville ou par une

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

entreprise d'utilités publiques (ci-après le « Bénéficiaire ») pour y installer, entretenir et réparer des lignes de distribution d'énergie électrique, de télécommunications et de câblodistribution, soit aériennes, soit souterraines, soit à la fois aériennes et souterraines, y compris les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrés, supports, conduits, bornes, kiosques, piédestaux, coffrets d'appareillage de pupinisation et d'amplification, puits d'accès et tout autre appareil et accessoire respectif se rapportant à ces divers genres de construction, nécessaires ou utiles à leur bon fonctionnement (les « Installations »). Cette servitude sera consentie sans contrepartie monétaire, à condition toutefois que la Ville ou le Bénéficiaire s'engage à se tenir responsable de tout dommage découlant de la servitude et notamment de ceux causés par les actes ou omissions de ses employés, préposés, consultants ou entrepreneurs, soit au Fonds servant ou à la propriété du Cessionnaire, le tout conformément aux articles 1457 et suivants du *Code civil du Québec*, pourvu que ce dommage ne soit dû à aucune faute ou négligence du Cessionnaire ou de tout autre propriétaire subséquent ou de l'un de ses employés, préposés, consultants, mandataires ou ayants droit.

**31. DROIT APPLICABLE**

La présente Promesse est régie par les lois de la province de Québec où est situé l'Immeuble, ainsi que par les lois du Canada applicables dans cette province.

**32. EXEMPLAIRES**

La présente Promesse peut être signée en plusieurs exemplaires distincts qui, individuellement constituent un original, mais qui, collectivement, constituent un seul et même document. Chaque exemplaire ainsi signé peut être numérisé et transmis par courriel et cet exemplaire ainsi transmis a le même effet qu'un original.

**33. SIGNATURE**

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE :**

Signé le \_\_\_\_\_, 2025

VILLE DE MONTRÉAL



\_\_\_\_\_

Par :

Signé le \_\_\_\_\_, 2025

CESSIONNAIRE



\_\_\_\_\_

Par :

N/Réf. : 31H12-005-2261-01 (Mandat 21-0540-T)

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

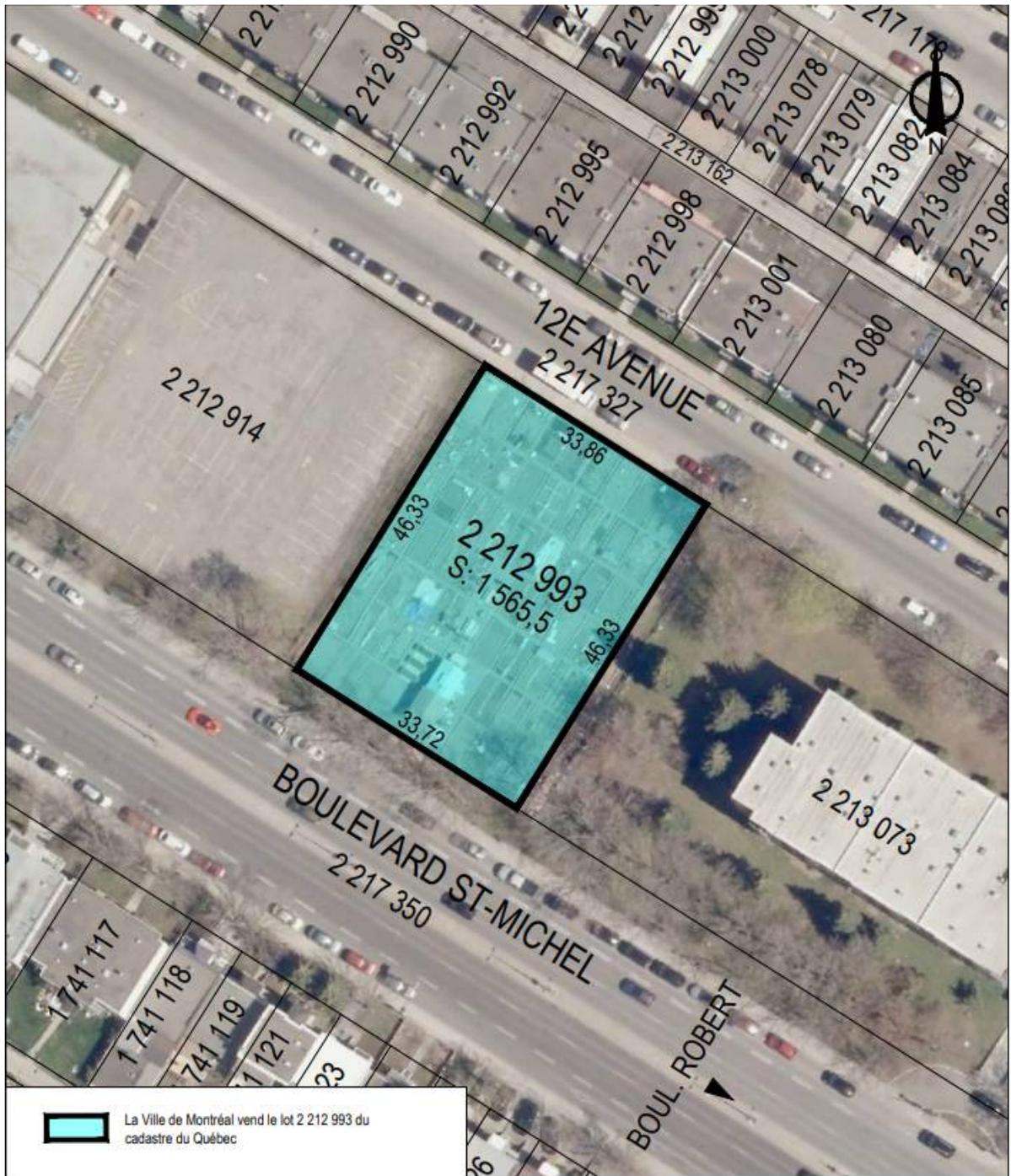
**ANNEXE A**  
**RÉSOLUTION DE LA VILLE**

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

**ANNEXE B**  
**RÉSOLUTION DU CESSIONNAIRE**

INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

**ANNEXE C  
PLAN DE L'IMMEUBLE**



INITIALES	DATE (AAAA-MM-JJ)

Dossier # : 1255668001

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,  
Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Division des sports\_des loisirs et du développement social

**Objet :**

Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder, sans contrepartie financière, à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m<sup>2</sup>, situé dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$. N/Ref. : 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T



**Plans:** 12-2261-01planA\_21-0540-T (1).pdf



12-2261-01planP\_21-0540-T (1).pdf



**Montréal 2030:** gdd\_1255668001\_montreal\_2030\_.pdf



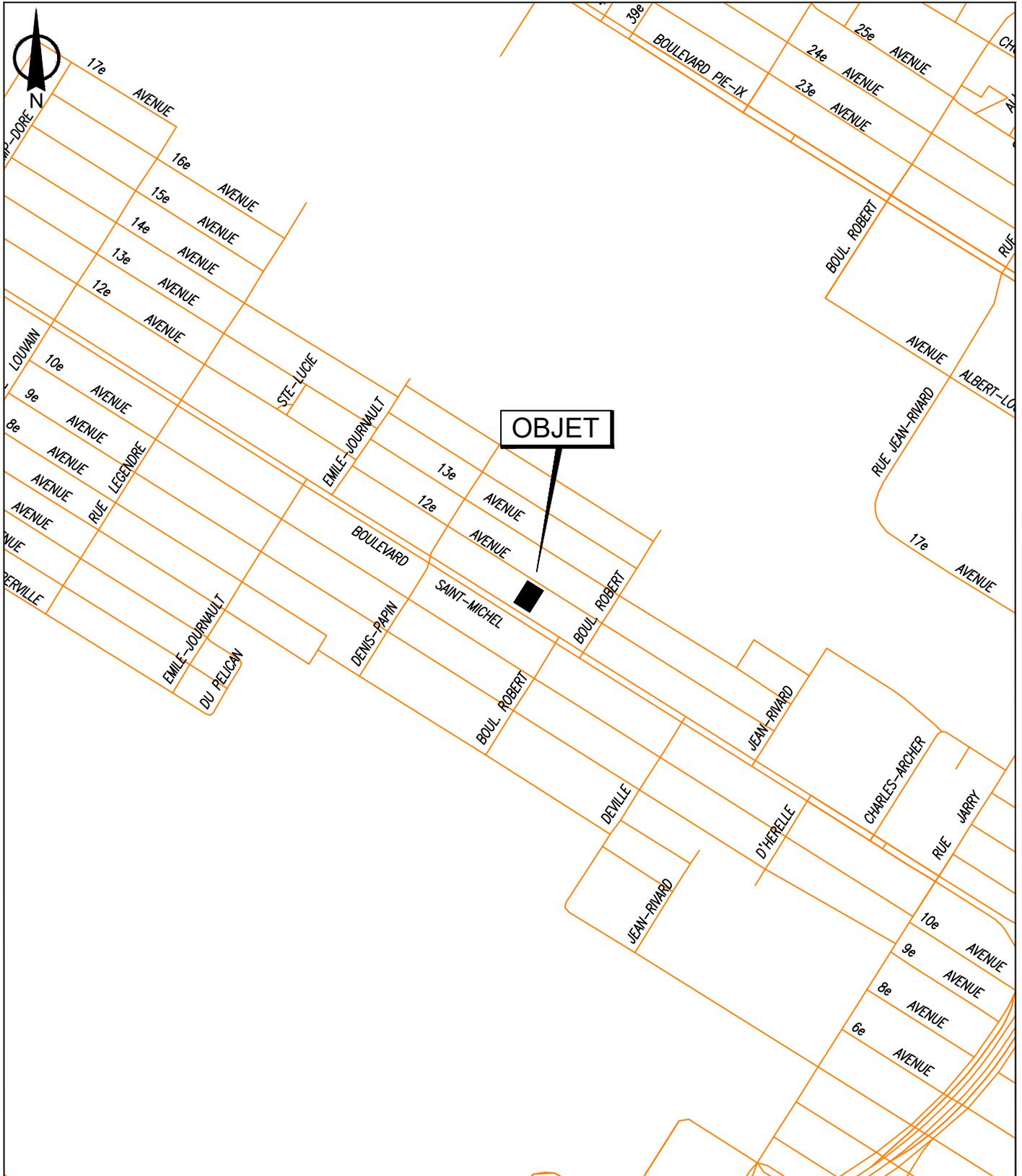
**REQ:** REQ.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Jonathan BELANGER  
Conseiller en immobilier

**Tél :** 438 880 0671

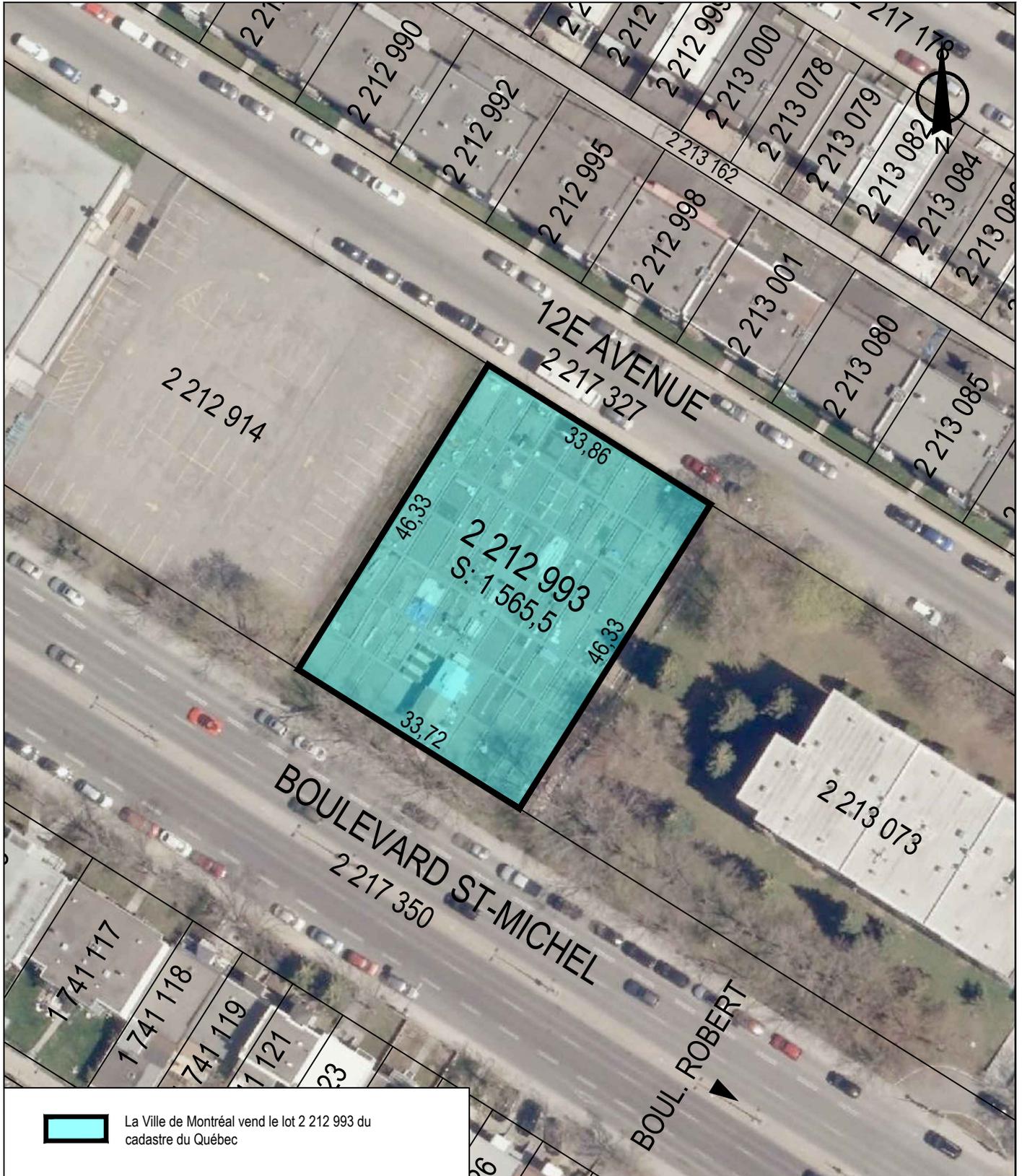
**Télécop. :**



SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE  
DIVISION DES TRANSACTIONS

Villeray - Saint-Michel -  
Parc-Extension  
**Montréal** 

Plan A: plan de localisation  
Dossier: 31H12-005-2261-01  
Mandat: 21-0540-T  
Dessinateur: LA  
Échelle: - - -  
Date: 6 janvier 2025



SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE  
DIVISION DES TRANSACTIONS

Villeray - Saint-Michel -  
Parc-Extension



Plan P: plan de cadastre & orthophoto  
Dossier: 31H12-005-2261-01  
Mandat: 21-0540-T  
Dessinateur: LA  
Échelle: 1:700  
Date: 6 janvier 2025

# Grille d'analyse **Montréal 2030**



Numéro de dossier : 1255668001

Unité administrative responsable : Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Projet : Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension s'engage à céder, à titre gratuit, à l'organisme Saint-Michel Quartier de l'innovation sociale, un terrain d'une superficie de 1565.5 m<sup>2</sup>, situé dans l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et connu comme étant le lot 2 212 993 du cadastre du Québec, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 2 190 000\$. N/Ref. : 31H12-005-2261-01 / Mandat 21-0540-T

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  Priorité 1 : Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050 Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire. Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins. Ces travaux permettront de conserver cette installation aquatique en fonction.			

### 3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Priorité 1 : La cession gratuite lot 2 212 993 à l'organisme Saint-Michel Quartier de l'innovation sociale par l'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension permettra la construction d'une Maison communautaire qui respectera les normes environnementales strictes telles qu'édictées dans le programme fédéral Bâtiments Communautaires Verts et Inclusifs.

Priorité 9 : Grâce à cette nouvelle infrastructure communautaire qui sera construite sur le terrain cédé par l'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, le milieu communautaire Michelois pourra bénéficier de lieux leur étant dédiés qui correspondront à leurs besoins. Ces OBNL concourent au renforcement des liens sociaux et l'emplacement géographique dudit centre permettra de rejoindre une part importante de la population de ce secteur.

Priorité 19 : La construction de ce nouveau centre communautaire, soit la Maison communautaire de Saint-Michel, permettra aux citoyennes et citoyens de Saint-Michel de profiter d'un milieu de vie adapté à leurs besoins et de trouver, proche de chez elles et eux, des réponses à leurs divers besoins.

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> , notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>	x		
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		x	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>	x		
b. <b>Équité</b>	x		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>		x	
c. <b>Accessibilité universelle</b>		x	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

[État des informations](#)

[Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir](#)

[Établissements](#)

[Index des documents](#)

[Index des noms](#)

[Historique](#)

# ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2025-02-25 15:15:20

## État des informations

### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1174594664
Nom	Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale

### Adresse du domicile

Adresse	7605 rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A3L6 Canada
---------	--

## Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Saint-Michel Quartier de l'innovation sociale
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Perrault
Prénom	Dominique
Adresse	7605 rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A3L6 Canada

## Immatriculation

Date d'immatriculation	2019-05-24
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2019-05-24
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

## Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	2019-05-24 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)

## Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2025-02-13
---	------------

Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2024-07-17 2024
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2025-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2024-11-15

### Faillite

information3 L'entreprise n'est pas en faillite.

### Fusion, scission et conversion

information3 Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

### Continuation et autre transformation

information3 Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

### Liquidation ou dissolution

information3 Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

### Activités économiques et nombre de salariés

## 1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	4012
Activité	Promotion et construction d'autres types de constructions résidentielles
Précisions (facultatives)	OBNL de développement immobilier communautaire

## 2e secteur d'activité

**information3** Aucun renseignement n'a été déclaré.

## Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	Aucun
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	Non tenue de déclarer cette information

## ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FONDÉ DE POUVOIR

### Administrateurs

#### Liste des administrateurs

Nom de famille	TREMBLAY
Prénom	ISABELLE
Date du début de la charge	2021-10-13
Fonctions actuelles	Président

Adresse du domicile	434 rue de Courchevel Laval (Québec) H7N5M6 Canada
---------------------	--

Nom de famille	Mimoun Noredine
Prénom	Mohamed
Date du début de la charge	2023-01-25
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	8932 rue Albert-Chamberland Montréal (Québec) H1E5W5 Canada

Nom de famille	Séguin
Prénom	Vincent
Date du début de la charge	2023-01-25
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	6984 rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2E2T5 Canada

Nom de famille	guillaume
Prénom	Walther
Date du début de la charge	2023-01-25
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	9162A 13e Avenue Montréal (Québec) H1Z3L5 Canada

Nom de famille	Zerrouki
Prénom	ines
Date du début de la charge	2024-05-21
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	5823 rue Claude-Masson Montréal (Québec) H1K0H2 Canada

Nom de famille	Bigué Dieng
Prénom	Mame
Date du début de la charge	2024-05-21
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	355 rue Alain Saint-Amable (Québec) J0L1N0 Canada

Nom de famille	Courchesne
Prénom	Alain
Date du début de la charge	2025-02-13
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7271 av. Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A2P1 Canada

## Historique

Nom de famille	Villefranche
Prénom	Marjorie
Date du début de la charge	2019-05-24
Date de la fin de la charge	2021-10-07
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	570 ch. de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H2V2C1 Canada

Nom de famille	Laliberté
Prénom	Sylvie
Date du début de la charge	2019-05-24
Date de la fin de la charge	2021-10-13
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2115 rue Noble Saint-Hubert (Québec) J3Y5K2 Canada

Nom de famille	Ambeault
Prénom	Simon
Date du début de la charge	2023-01-25
Date de la fin de la charge	2023-12-31
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse du domicile	2411 av. Bourbonnière Montréal (Québec) H1W3P4 Canada
---------------------	---

Nom de famille	Perrault
Prénom	Dominique
Date du début de la charge	2021-10-13
Date de la fin de la charge	2023-01-25
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	8640 25e Avenue Montréal (Québec) H1Z4B2 Canada

Nom de famille	Amazan
Prénom	Guerda
Date du début de la charge	2021-10-13
Date de la fin de la charge	2023-01-25
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	3245 av. Émile-Journault Montréal (Québec) H1Z0B1 Canada

Nom de famille	Miquet
Prénom	Alice
Date du début de la charge	2023-01-25
Date de la fin de la charge	2023-12-28

Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	306-5161 RUE de gaspé montreal (Québec) H2T2A1 Canada

Nom de famille	Harim
Prénom	Rhita
Date du début de la charge	2023-01-25
Date de la fin de la charge	2023-12-31
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	7511 23e Avenue Montréal (Québec) H2A2E9 Canada

Nom de famille	Courchesne
Prénom	Alain-Antoine
Date du début de la charge	2024-07-03
Date de la fin de la charge	2025-02-11
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7271 av. Léonard-De Vinci Montréal (Québec) H2A2P1 Canada

### Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	perrault
----------------	----------

Prénom	Dominique
Fonctions actuelles	Principal dirigeant : direction de vivre Saint-Michel en santé
Adresse du domicile	1-30 rue Joseph-Hamelin Sainte-Thérèse (Québec) J7E5W1 Canada

### Fondé de pouvoir

information3 Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

### Administrateurs du bien d'autrui

information3 Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

## ÉTABLISSEMENTS

information3 Aucun établissement n'a été déclaré.

## INDEX DES DOCUMENTS

### Documents en traitement

information3 Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

### Documents conservés

### Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2025-02-13
Déclaration de mise à jour courante	2024-07-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2024-07-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-12-07
Déclaration de mise à jour courante	2023-04-25
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-08-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-08-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-09-11
Déclaration initiale	2019-06-13
Lettres patentes	2019-05-24

## INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2019-05-24
---	------------

### Nom

Nom	Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2019-05-24
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

## Autres noms utilisés au Québec

information3 Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.